



Referenz/Aktenzeichen: COO.2180.101.7.722583 / 322.3-12/2015/00003

Directive

Aux	<ul style="list-style-type: none">• Représentations suisses à l'étranger• Autorités compétentes en matière d'étrangers des cantons et de la Principauté de Liechtenstein ainsi que des villes de Berne, Bienne et Thoune
Lieu, date	Berne-Wabern, le 25 juin 2012 (Etat le 1 ^{er} juillet 2018)
Nr.	322.3-12

Demande d'entrée en vue du regroupement familial : Profil d'ADN et examen des actes d'état civil

Madame, Monsieur,

En vue d'accélérer la procédure d'examen des demandes d'entrée dans la perspective d'un regroupement familial, un nouvel alinéa f. est ajouté à la directive du 15 mars 2010. La procédure accélérée représente une alternative à la procédure ordinaire et ne peut se dérouler qu'avec l'accord du requérant. Cette procédure se déroule de façon analogue à celle permettant de garantir l'authenticité des données d'état civil dans le cadre d'une procédure d'état civil.

Au préalable, il importe d'indiquer ceci :

1. Obligation de collaborer

L'art. 90 LETr prévoit l'obligation pour l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la LETr de collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour, fournir sans retard les moyens de preuve nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable, se procurer une pièce de légitimation valable et reconnue (cf. art. 13, al. 1, LETr) ou collaborer avec les autorités pour en obtenir une. Le respect de ces dispositions est de toute importance dans la mesure où l'inscription d'un lien de filiation dans les registres d'état civil, respectivement sa rupture, lie les autorités administratives et judiciaires suisses¹.

2. Etablissement de l'identité

L'art. 102 LETr prévoit la collecte et l'enregistrement des données biométriques d'un étranger afin d'établir son identité lors de l'examen des conditions d'entrée ou lors d'une procédure

¹ Force probante des registres publics, conformément à l'art. 9 du Code civil suisse

relevant du droit des étrangers. Il est complété par l'art. 87 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) qui dispose que les autorités compétentes peuvent relever, outre les empreintes digitales et les photos, les profils d'ADN conformément à l'art. 33 LAGH.

3. Profils d'ADN

La loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH) prévoit que dans une procédure administrative, l'autorité compétente peut subordonner l'octroi d'une autorisation ou de prestations à l'établissement d'un profil d'ADN, si la filiation ou l'identité d'une personne font l'objet de doutes fondés qui ne peuvent être levés d'une autre manière (art. 33, al. 1, LAGH). En droit des étrangers, sont visées les situations où le lien familial contenu dans les documents présentés paraît douteux. C'est notamment le cas pour les pays qui disposent d'un système d'état civil peu développé, peu fiable (en raison de la corruption par exemple) ou inexistant. Le recours au test ADN est alors admissible s'il respecte le principe de la proportionnalité et s'il est établi avec le consentement écrit de la personne concernée (art. 33, al. 2, LAGH). Il est peu intrusif (frottis de la muqueuse jugale) et ne peut être utilisé à d'autres fins. Par ailleurs, lorsqu'une demande de regroupement familial est faite par le père et la mère, l'analyse peut être limitée à la mère et à l'enfant. Au surplus, les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) sont applicables à l'établissement d'un profil d'ADN dans le cadre de l'examen d'une demande d'entrée en vue de regroupement familial.

4. Cas douteux

Le test d'ADN peut être proposé dans tous les cas douteux. En revanche, il n'est pas possible de décréter, d'une manière générale et a priori, que tous les ressortissants d'un Etat considéré à risques doivent y être soumis. En agissant de la sorte, il serait rendu systématique et obligatoire pour un pays déterminé, sans contrôler au préalable s'il existe des doutes fondés et s'ils peuvent être éliminés autrement. A contrario, une liste d'Etats limite la possibilité de recourir à un test d'ADN aux ressortissants de pays pour lesquels des demandes sont fréquemment abusives, alors que le test d'ADN peut se révéler comme le seul moyen de vérifier l'identité d'un étranger indépendamment de sa nationalité. Par conséquent, une liste de pays jugés à risques ² n'a donc plus lieu d'être.

Dès lors, nous édictons les présentes

DIRECTIVES

1. Législation sur les étrangers

1.1 Examen des demandes de regroupement familial

- a) Les demandes de regroupement familial des conjoints et des enfants de moins de 18 ans sont traitées sur présentation personnelle de la personne qui souhaite bénéficier du regroupement familial, le cas échéant, accompagnée de son représentant légal, indépendamment de la durée du séjour envisagé et du domicile du détenteur de l'autorité parentale. Elle est tenue de présenter les actes de l'état civil nécessaires.
- b) La représentation à l'étranger examine dans le cadre d'une procédure sommaire si les conditions d'entrée sont remplies (qualité des informations, validité des documents de

² Voir directives ODM du 30 septembre 2004 et du 1er décembre 2005

voyage, contrôle des documents sans examen onéreux). Elle transmet ensuite la demande, accompagnée des documents pertinents, à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers.

- c) Si elle l'estime nécessaire, la représentation établit un préavis où elle relève les particularités du pays et du cas (indices d'un mariage de complaisance, d'achat ou de falsification des actes, de traite d'êtres humains ou de commerce d'enfants ou d'autres éléments décisifs pour la représentation, grâce à sa présence sur place). Elle peut compléter par une recommandation à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers, dans laquelle elle précise s'il est indiqué de procéder à un contrôle des documents ou à un test d'ADN. Elle communique le montant des frais en francs suisses engendrés par le contrôle des documents d'état civil et/ou la saisie d'un test d'ADN.
- d) L'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers attend d'avoir reçu la demande de visa, assortie du préavis et de la recommandation de la représentation à l'étranger, avant d'examiner si les conditions du regroupement familial en Suisse sont remplies (moyens financiers, logement, comportement des personnes de l'entourage séjournant déjà en Suisse). Sur cette base et si la demande n'est pas à rejeter pour d'autres motifs à ce stade déjà de la procédure, elle décide s'il est nécessaire d'effectuer des investigations supplémentaires à l'étranger (contrôle des documents, engagement d'un avocat de confiance, test d'ADN, etc).
- e) Si c'est le cas, elle perçoit auprès des membres de la famille en Suisse une avance de frais appropriée, y compris des débours éventuels, en précisant qu'elle poursuivra l'examen de la demande de regroupement familial qu'une fois les dits frais versés en espèces³. Après acquittement de ces émoluments, l'autorité cantonale prend contact avec la représentation à l'étranger, laquelle entreprend les démarches nécessaires sur place. Une note comprenant des informations pratiques pour la représentation sur la saisie du profil d'ADN se trouve en annexe. Le résultat des investigations est communiqué ensuite à l'autorité cantonale compétente, qui statue alors sur la demande d'autorisation d'entrée et de séjour. Les frais engendrés par cette procédure sont facturés au canton en débitant le compte « SEM Allgemein 112440 ».
- f) Dans le but d'accélérer la procédure d'examen des demandes d'entrée en vue d'un regroupement familial, les intéressés peuvent demander à la représentation qu'elle procède directement à la vérification approfondie de leurs documents (**vérification de documents dite volontaire**), auquel cas la représentation à l'étranger perçoit l'avance des frais nécessaires. En outre, elle fait savoir aux intéressés que l'identité de leur avocat-conseil (ou de toute autre personne mandatée pour effectuer les investigations requises) ne peut leur être dévoilée, que les frais engendrés ne peuvent leur être remboursés et que le résultat de la vérification ne lie en aucun cas les autorités cantonales compétentes ; c'est-à-dire que les autorités cantonales compétentes des migrations sont libres de requérir des vérifications supplémentaires. Il est recommandé de faire signer aux intéressés une déclaration écrite selon laquelle ils acceptent les conditions de la vérification volontaire. La demande d'entrée est alors transmise à l'autorité cantonale compétente des migrations avec la mention « Documents d'état civil en cours de vérification ». Lorsque la vérification est terminée, le reste des documents est transmis.

1.2 Examen des actes d'état civil

Le résultat d'un relevé ADN peut avoir des conséquences sur la filiation et/ou l'identité, qui à son tour a des répercussions sur les registres d'état civil. Les prescriptions de l'Office fédéral de l'état civil s'appliquent au contrôle des documents en vue de leur enregistrement dans les registres de l'état civil suisse. Lorsque ces prescriptions sont respectées et qu'il est de ce fait établi que les actes sont conformes, ils le sont également pour la procédure d'autorisation

³ Art. 6 et 10 de l'ordonnance générale sur les émoluments du 8 septembre 2004 (OGE/mol)

prévue par le droit des étrangers, à moins que des indices évidents d'un comportement abusif n'aient été constatés (par ex. mariage de complaisance). Conformément à l'article 9 du Code civil (CC), la saisie d'un lien de filiation ou sa rupture au registre de l'état civil suisse lie en effet les autorités administratives et judiciaires. Celles-ci signalent aux autorités de l'état civil les inexactitudes constatées à cet égard pour rectification éventuelle (art. 42 CC).

2. Législation sur l'asile

2.1 Examen des demandes de regroupement familial

- a) L'autorisation d'entrée en Suisse aux personnes remplissant les conditions du regroupement familial est de la compétence du Secrétariat d'Etat aux migrations (art. 51 LAsi). La législation en matière d'asile ne soumet pas la délivrance de cette autorisation à la production de documents d'identité fiables ou d'autres moyens de preuve relatifs à l'identité. L'autorisation est délivrée si l'étranger rend au moins vraisemblable l'existence d'un lien familial entre le réfugié reconnu et les membres de la famille pour lesquelles le regroupement familial est requis (art. 7 LAsi). Dans le cas contraire, la réunion de la famille est refusée.
- b) Si le SEM accorde l'autorisation d'entrée, la représentation suisse à l'étranger est autorisée à délivrer le visa d'entrée en Suisse aux personnes concernées pour autant qu'elles établissent leur identité.
- c) S'il existe des doutes fondés sur l'identité du requérant ou le lien de filiation, qui ne peuvent être levés d'une autre manière, l'octroi de l'autorisation peut être subordonné à l'établissement de profils d'ADN. Le consentement de la personne concernée est nécessaire et le principe de la proportionnalité doit être respecté (art. 33 LAGH)⁴. Si la représentation suisse a des doutes sur l'identité d'un étranger à la suite à la décision d'autorisation d'entrée délivrée par le SEM, la représentation communique les fondements de ses doutes au collaborateur qui a rendu la décision au SEM.
- d) Faute de fait nouveau, la représentation suisse ne peut pas substituer son appréciation à celle du SEM pour les éléments qui ressortent déjà du dossier d'asile, ni recourir systématiquement à d'autres investigations. Le principe de la proportionnalité doit être respecté.

⁴ Voir également chiffre 4 de la présente directive

3. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 9 juillet 2012. Elle remplace celles du 15 mars 2010.

Meilleures salutations
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM



Reto Hüsler
Chef de la division Entrée

Copies

Destinataires des directives Visas
Destinataires des directives Frontières

Annexe

note d'accompagnement destinée aux représentations à l'étranger